

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33 - 2012 du 11 octobre 2012 autorisant ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine,

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties à l'Acte constitutif instituant l'Union africaine ont convenu d'adopter les amendements à l'acte constitutif comme suit :

Article 1 - Définitions

Dans le présent " Protocole, sauf indication contraire, les expressions suivantes s'entendent par :

- "Acte", l'Acte constitutif ;
- "Conférence", la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- "Président", le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

et indiqués dans un protocole y relatif.

Article 10 - Le Comité des représentants permanents

A l'article 21 de l'Acte (le Comité des représentants permanents), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3:

3. Le Président du Comité des représentants permanents est assisté par un Bureau, choisi sur la base de la représentation géographique équitable.

Article 11 - Langues officielles

A l'article 25 de l'Acte (Langues de travail), remplacer le titre "Langues de travail" par "Langues Officielles" et remplacer la disposition existante par :

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine.

2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

Article 12 - Cessation de la qualité de membre

L'article 31 de l'Acte (Cessation de la qualité de membre) est supprimé.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres.

Adopté par la 1^{re} session extraordinaire de la Conférence de l'Union à

Addis-Abeba (Ethiopie), le 3 février 2003 et
par la 2^e session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003